

GE_GERICHTE A/3167/2021 vom 29. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3167_2021

FR: GE_GERICHTE A/3167/2021 du 29 août 2022

IT: GE_GERICHTE A/3167/2021 del 29 agosto 2022

Erwägungen

E. 6

Pour des motifs de sécurité du droit, le droit à la restitution est limité dans le temps (ATF 147 V 417 consid. 7.3.2). ![endif]>![if>

E. 6.1

Selon l'art. 25 al. 2 LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, le droit d'une autorité sociale de demander la restitution d'une prestation versée à tort s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. ![endif]>![if> Selon l'art. 28 LPCC, le droit de l'État à la restitution des prestations complémentaires cantonales versées en trop se prescrit dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'art. 24 LPCC correspond à l'art. 25 al. 2 1^{ère} phr. LPGA (ATAS/307/2022 du 28 mars 2022 consid. 5.1).

E. 6.2

![endif]>![if>

E. 6.2.1

Le délai relatif de l'art. 25 al. 2 LPGA ne commence à courir que lorsque l'autorité savait ou dès le moment où elle aurait dû s'apercevoir d'un tel fait en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient raisonnablement d'exiger d'elle (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_32/2021 [destiné à la publication aux ATF] du 5 avril 2022 consid. 5.1.1). Tel peut notamment être le cas à l'occasion d'un contrôle réalisé par l'autorité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_405/2020 du 3 février 2021 consid. 3.2.2). Si les éléments à disposition de l'autorité ne suffisent pas à eux-seuls à établir la portée d'un droit à la restitution mais qu'ils contiennent suffisamment d'indices en ce sens, l'autorité doit agir dans un délai raisonnable pour clarifier la situation après quoi, le délai relatif commence à courir (arrêt du Tribunal fédéral 8C_6/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_648/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3). ![endif]>![if>

E. 6.2.2

Le point de départ du délai absolu de cinq ans correspond au versement effectif de la prestation et non à la date à laquelle il aurait dû être fait (ATF 112 V 180 consid. 4a ; ATAS/307/2022 du 28 mars 2022 consid. 5.3). ![endif]>![if>

E. 6.3

L'art. 25 al. 2 2^{ème} phr. LPGA prévoit que « si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. ».[endif]>![if> L'art. 28 LPCC ne prévoit pas de règle comparable à l'art. 25 al. 2 2^{ème} phr. LPGA. Toutefois, la jurisprudence de la chambre de céans considère que celui-ci doit être complété en vertu de l'art. 1A al. 1 let. c LPCC en ce sens que l'art. 25 al. 2 2^{ème} phr. LPGA s'applique par analogie en droit cantonal (ATAS/772/2021 du 21 juillet 2021 consid. 12.1 ; ATAS/428/2021 du 3 mai 2021 consid. 13a). L'art. 25 al. 2 2^{ème} phr. LPGA trouve donc application en droit cantonal par le truchement du renvoi de l'art. 1A al. 1 let. c LPCC.

E. 6.3.1

Selon le Tribunal fédéral, le délai pénal plus long remplace tant le délai relatif que le délai absolu (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_97/2020 du 10 juin 2020 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_592/2007 du 20 août 2008 consid. 5.3). Cette jurisprudence correspond par ailleurs à la règle comparable de l'art. 60 al. 2 CO relative à la responsabilité civile (cf. FF 2014 221, p. 240).![endif]>![if> Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2). En l'absence d'une procédure pénale concrète, il appartient au juge de droit public d'examiner à titre préjudiciel si les conditions objectives et subjectives correspondant à une infraction pénale sont réunies (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 ; ATF 138 V 74 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_718/2016 du 21 août 2017 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_213/2016 du 4 novembre 2016 consid. 5.2) ; ce faisant, ce sont les exigences en matière de preuve dans la procédure pénale qui sont applicables, de sorte que le degré de vraisemblance prépondérante applicable en assurances sociales ne suffit pas (ATF 148 V 195 consid. 4.3 ; ATF 138 V 74 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_321/2020 du 2 juillet 2021 consid. 4.2.2 [considérant non-publié à l'ATF 147 V 417] ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2020 du 11 décembre 2020 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_580/2018 du 9 janvier 2019 consid. 4.3.3). L'autorité qui invoque le délai plus long de droit pénal doit en tous les cas produire des éléments démontrant le comportement punissable (ATF 148 V 195 consid. 4.3 ; ATF 138 V 74 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_321/2020 du 2 juillet 2021 consid. 4.2.2 [considérant non-publié à l'ATF 147 V 417] ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2020 du 11 décembre 2020 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_580/2018 du 9 janvier 2019 consid. 4.3.3).

E. 6.3.2

Les infractions susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cas concret sont celles prévues par l'art 148a CP (obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale), et l'art. 31 al. 1 let. a et d LPC. Selon l'art. 97 al. 1 let. d CP, ces infractions se prescrivent par sept ans.![endif]>![if> Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale sont une erreur de l'autorité engendrée par un acte de tromperie de l'administré (1) et un résultat d'obtention sans droit de prestations sociales fédérales ou cantonales (2) (FF 2013 5373, p. 5432 s. ; Michel DUPUIS et all., Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd. 2017, n. 4 et 6 ad. 148 CP ; Andrew GARBARSKI / Benjamin BORSODI, Commentaire romand CP-II, 2017, n. 8 ad. art. 148a CP). Sur le plan subjectif, leur réalisation doit être intentionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1246/2020 du 16 juillet 2021 consid. 3.4 ; FF 2013 5373, p. 5433) ; le dol éventuel au sens de l'art 12 al. 3 CP suffit (FF 2013 5373, p.

5433 ; GARBARSKI / BORSODI, op. cit., n. 25 ad. art. 148a CP ; DUPUIS et all., op. cit., n. 7 ad. 148 CP). Pour déterminer si un cas est « de faible gravité » au sens de l'art. 148a al. 2 CP, il faut examiner l'importance du montant indument perçu et la culpabilité (« Verschulden ») de l'auteur, et notamment son énergie criminelle, ses motifs, et la manière dont l'infraction a été réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1246/2020 du 16 juillet 2021 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1030/2020 du 30 novembre 2020 consid. 1.1.3). Les éléments constitutifs objectifs des infractions des art. 31 al. 1 let. a et d LPC sont (1) la réalisation d'un acte de tromperie, soit activement (lettre a) soit par omission (lettre d) (voir également : Gunther ARTZT, Basler Kommentar StGB II, 3^{ème} éd. 2013, n. 101 ad. art 146 CP) et (2) un résultat d'obtention de prestations sociales fédérales ou cantonales sans droit. Ces éléments constitutifs objectifs doivent être commis intentionnellement (ATAS/414/2021 du 5 mai 2021 consid. 16b ; ATAS/428/2021 du 3 mai 2021 consid. 14a ; ATAS/325/2021 du 12 avril 2021 consid. 15b ; ATAS/35/2021 du 25 janvier 2021 consid. 6c).

E. 6.3.3

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. L'art. 31 al. 1 LPGA est une expression du devoir de bonne foi de l'administré envers l'administration (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.3). En matière de prestations complémentaires fédérales, cette règle est reprise par l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301). Faute de règle spéciale cantonale, les mêmes principes trouvent application aux prestations complémentaires cantonales (art. 1A al. 1 LPCC).

E. 6.4

Les délais prévus par l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais de péremption (ATF 146 V 217 consid. 2.1). Il en va de même des délais de l'art. 28 LPCC (ATAS/307/2022 du 28 mars 2022 consid. 5.4). Le respect de ces délais doit en conséquence être examiné d'office (arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2013 , 9C_37/2014 du 29 août 2014 consid. 4.1 ; ATAS/307/2022 du 28 mars 2022 consid. 5.4). Ces délais sont interrompus déjà par la décision initiale, et non par la décision sur opposition (ATF 146 V 217 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_152/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.3), respectivement par la réception de cette décision initiale par l'intéressé (ATF 138 V 74 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_843/2018 du 22 janvier 2019 consid. 4.2.1). Cette interruption est définitive (arrêt du Tribunal fédéral 8C_213/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.2).

E. 7

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (art. 43 LPGA; ATF 145 V 90 consid. 3.2; ATF 138 V 218 consid. 6). Cette règle n'est toutefois pas absolue car sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celle-ci comporte en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi la partie concernée s'expose à devoir supporter les

conséquences de l'absence de preuve (ATF 145 V 90 consid. 3.2; ATF 138 V 218 consid. 6; ATF 115 V 133 consid. 8a). A cet égard, il est possible de s'inspirer du principe général consacré à l'art. 8 CC selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (ATF 138 V 218 consid. 6; ATAS/71/2022 du 31 janvier 2022 consid. 6.1).!<endif>>!<if> Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; ATF 138 V 218 consid. 6).

E. 8

Il convient en premier lieu d'examiner si la créance en restitution dont se prévaut l'intimé est fondée en droit, soit si la recourante a reçu des prestations sociales indues.!<endif>>!<if>

E. 8.1

!<endif>>!<if>

E. 8.1.1

Il est établi que la recourante a reçu sur son compte bancaire un virement de CHF 50'000.- de sa mère en date du 5 juin 2012. Ce montant a ensuite été dépensé par des retraits de montants s'élevant pour la plupart à plusieurs milliers de francs sur deux périodes, d'une part, du 3 juillet 2013 au 26 août 2013 (-CHF 24'000.-) et, d'autre part, du 2 février 2014 au 31 décembre 2014 (-CHF 26'000.-).!<endif>>!<if> La recourante explique que ce montant constituait un don de sa mère en faveur de son fils et qu'il a été utilisé exclusivement dans son intérêt pour payer des frais courants et des dettes contractées auprès de tiers. Si ces déclarations n'apparaissent pas en tant que telle invraisemblables, elles ne sauraient à elles seules suffire à établir l'existence d'un don en faveur du fils de la recourante. Au contraire, la recourante a déclaré lors de son audition le 14 mars 2022 que c'est elle qui procédait aux retraits et remettait l'argent à son fils pour rembourser ses créanciers ou qui l'utilisait pour des achats courants, ce qui laisse plutôt penser que la recourante était titulaire de la somme de CHF 50'000.-, à charge pour elle de l'utiliser dans l'intérêt de son fils. Ces déclarations ne suffisent pas non plus à établir que des contre-prestations équivalentes ont été obtenues lors de l'utilisation de cette somme. Malgré deux prolongations de délai, la liste de l'usage qui aurait été fait de ladite somme n'a pas été remise à la chambre de céans, la recourante ayant par ailleurs admis lors de son audition qu'elle n'avait pour sa part pas gardé de trace de cette usage. Une telle absence de traçabilité résulte du fait que l'argent reçu de Mme D_____ a été entièrement retiré en liquide et non par des paiements par carte ou des versements bancaires. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que ni l'existence d'un don de Mme D_____ en faveur de son petit-fils, ni l'existence d'une contre-prestation équivalente ne sont établis avec le degré de la preuve de la vraisemblance prépondérante. Le montant de CHF 50'000.- doit ainsi être considéré comme un élément de fortune de la recourante et les retraits au distributeur de celui-ci comme un dessaisissement de fortune.

E. 8.1.2

En application de 11 al. 1 let. c LPC, 1/15 ème de la fortune totale de la recourante dépassant CHF 37'500.- doit être pris en compte en tant que revenu déterminant pour le calcul de son droit aux PCF. De même, en vertu de l'art. 5 let. c LPCC, 1/8 ème de la fortune totale de la recourante dépassant CHF 37'500.- doit être pris en compte en tant que revenu déterminant pour le calcul de son droit aux PCC.!

En vertu de l'art. 17a OPC-AVS/AI, le montant dessaisi au cours de l'année 2013 doit être pris en compte à titre de fortune dans le calcul de la prestation annuelle pour l'année 2014. Le montant dessaisi au cours de l'année 2014 doit quant à lui être pris en compte à titre de fortune dans le calcul de la prestation annuelle pour l'année 2015, sous déduction d'un abattement de CHF 10'000.-. Un abattement supplémentaire de CHF 10'000.- doit ensuite être déduit chaque année du montant retenu au titre de dessaisissement jusqu'à que celui-ci soit réduit à zéro. Sur le montant total retenu à titre de fortune doit en outre être calculés des intérêts (hypothétiques après dessaisissement), en tant que produit de ladite fortune. La décision du 21 janvier 2019 mentionne un montant de CHF 67'525.20 à titre d'épargne pour la période de juillet à décembre 2012, et de CHF 62'952.60 pour l'année 2013. Dès 2014, un montant de CHF 37'794.25 est retenu comme épargne, et un montant de CHF 25'158.35 (62'952.60-37'794.25) comme biens dessaisis. En 2015, le montant retenu au titre des biens dessaisis s'élève à CHF 46'624.- ; il est ensuite diminué de CHF 10'000.- chaque année, soit en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019. À la lecture des décisions de l'intimé, il n'est pas clair sur quelle base les montants de CHF 67'525.20 pour la période de juillet à décembre 2012 et de CHF 62'952.60 pour l'année 2013 ont été retenus. Surtout, le montant de CHF 25'158.35 retenu à titre de fortune dessaisie au cours de l'année 2013 et comptabilisé dans la fortune (totale) 2014 ne correspond pas à la fortune effectivement dessaisie par la recourante en 2013 qui s'élève à CHF 24'000.-. De même, le montant de CHF 46'684.- (soit 62'952.60 – 6'268.60 - 10'000) retenu à titre de bien dessaisis (en 2013 et 2014) pour l'année 2015 ne correspond pas au montant de CHF 40'000.- qui aurait normalement dû être retenu (CHF 50'000 dessaisis moins le montant de CHF 10'000.- prévu par l'art. 17a al. 1 OPC-AVS/AI). Il semble qu'à partir du plan de calcul 2013, la recourante se voit vue imputer chaque année la somme fixe de CHF 62'952.60 à titre de fortune. Toute diminution de fortune n'est cependant pas automatiquement assimilable à un dessaisissement. Ainsi, le montant retenu à titre de fortune par l'intimé pour les années 2012 et 2013 diffère sans qu'un dessaisissement ait pour autant été retenu par celui-ci. Bien que l'existence d'un trop-perçu fondé sur la perception par la recourante d'un montant de CHF 50'000.- ne fasse aucun doute au vu de ce qui précède, il apparait que ni la décision querellée, ni les pièces produites par les parties et les explications données par celles-ci ne permettent de comprendre clairement dans quelle mesure il a été tenu compte de celui-ci dans la fortune de la recourante. Dans ces circonstances, il convient de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il motive ou corrige les divergences susmentionnées et, le cas échéant, calcule à nouveau les montants retenus à titre de fortune à partir de l'année 2012, et en particulier ceux retenus à titre de dessaisissement, et, en conséquence, les montants arrêtés au titre de revenu déterminant issu de la fortune et du produit de la fortune.

E. 8.2

!

E. 8.2.1

Il n'est pas contesté que le fils de la recourante ait vécu avec celle-ci depuis le 1 er janvier 2018.!

S'agissant de la période du 1 er juillet 2012 au 31 décembre 2017, le fils

de la recourante a déclaré, lors de son audition le 14 mars 2022, qu'il avait en particulier résidé chez sa grand-mère depuis fin 2011 (cf. procès-verbal du 14 mars 2022, p. 2). Jusqu'à la fin de l'année 2017, il passait environ la moitié de son temps chez elle, en lien notamment avec ses problèmes de sommeil. Le fils de la recourante a également précisé que, de son sentiment il n'était qu'hébergé par sa grand-mère, ce pourquoi il n'avait pas pensé qu'il devait annoncer un changement de domicile à l'OCPM. Lorsqu'il se rendait chez sa grand-mère, la plupart de ses affaires restaient chez la recourante. Il payait un loyer à sa grand-mère, mais pas à sa mère dès lors que celle-ci bénéficiait notamment à cette fin du montant de CHF 50'000.- versé par sa grand-mère. Dans ces circonstances, il apparaît certes que le fils de la recourante habitait notamment avec celle-ci à partir du 1^{er} juillet 2012. L'instruction de la cause a permis toutefois d'établir que le fils de la recourante passait un temps très important chez sa grand-mère au cours des années 2012 à 2017 et qu'il contribuait au paiement du loyer de cette dernière. Il faut donc considérer pour établi que le fils de la recourante a logé la moitié du temps chez sa grand-mère. En conséquence, il convient d'adapter la répartition du loyer à l'utilisation effective du logement situé rue E_____ à Genève en ce sens que $\frac{3}{4}$ des frais de loyers doivent être supportés par la recourante et $\frac{1}{4}$ par son fils.

E. 8.2.2

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le montant retenu à titre de loyer pour calculer les dépenses déterminantes de la recourante aurait dû être réparti entre elle et son fils dès le 1^{er} juillet 2012 et jusqu'à la fin de l'année 2017 à raison de $\frac{3}{4}$ pour la recourante et d'un $\frac{1}{4}$ pour son fils. C'est donc à juste titre que le SPC a retenu qu'il existait un trop-perçu et qu'il en a demandé la restitution à la recourante. En revanche, c'est à tort que le SPC a réduit de moitié le montant retenu à titre de frais de loyer pour la recourante. Il aurait en effet dû procéder à une réduction d'uniquement $\frac{1}{4}$ du montant correspondant. ![endif]>![if>

E. 9

Il convient encore de vérifier si la créance en restitution de la recourante n'est pas périmée en tout ou en partie.![endif]>![if>

E. 9.1

En ce qui concerne le versement de CHF 50'000.- reçu par la recourante en 2012, il ne fait pas de doute qu'il aurait dû être déclaré à l'intimé. Même si celle-ci avait eu un doute sur la nécessité de déclarer cette somme à l'intimé, il lui revenait à tout le moins de prendre contact avec l'autorité pour clarifier la situation (dans le même sens : arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2016, du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 ; ATAS/307/2022 du 28 mars 2022 consid. 6.1). Sur la base des éléments présents au dossier de la cause, il faut donc considérer que la recourante a violé son devoir de renseigner, respectivement a commis une omission punissable selon les art. 148a CP et 31 let. d LPC.![endif]>![if> Cette violation a causé un dommage à l'autorité. Celui-ci s'élève à plusieurs milliers de francs, de sorte que l'existence d'un cas de faible gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP doit être exclue. L'omission de la recourante a été commise intentionnellement et elle a à tout le moins accepté le dommage qui en résultait pour l'autorité (dol éventuel). En effet, le fait qu'elle ait bien déclaré le compte bancaire en cause aux autorités fiscales mais ait expressément mentionné un solde bien inférieur à la réalité permet d'écarter l'existence d'une simple négligence. Cela vaut d'autant plus que cette absence de déclaration concerne une période relativement longue. Enfin, les notices intitulées « communications importantes » reçues en

décembre 2011 et 2012 mentionnaient expressément l'obligation d'informer l'intimé de toute donation. Dans ces circonstances, il faut retenir qu'un délai de prescription de sept ans doit être appliquée à la créance en restitution de l'autorité. Le trop-perçu obtenu par la recourante en lien avec le versement de CHF 50'000.- réalisé le 5 juin 2012 est donc sujet à restitution depuis le mois de juillet 2012, comme l'a retenu à juste titre l'intimé. Vu que le délai de péremption repris du droit pénal est supérieur tant au délai relatif, qu'au délai absolu prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA, la question de savoir si ceux-ci ont été respectés peut rester ouverte, le SPC ayant dans tous les cas eu connaissance d'un potentiel trop-perçu au plus tôt aux alentours du 5 mars 2019.

E. 9.2

En ce qui concerne le trop-perçu fondé sur le partage du loyer jusqu'au 31 décembre 2017, l'intimé s'est contenté d'invoquer l'existence d'une infraction pénale selon l'art. 148a CP ou 31 LPC, sans autre motivation. Or, il ressort de l'instruction menée par la chambre de céans que le fils de la recourante alternait entre une résidence chez sa grand-mère et une résidence chez sa mère sur de longues périodes. Il apparaît donc que le lieu de résidence exact de M. B_____, et donc l'ampleur du loyer à assumer par celui-ci, pouvait à première vue apparaître douteux pour une personne tierce ne disposant pas de connaissances juridiques particulière, ce qui est le cas de la recourante. Cela vaut d'autant plus que le fils de la recourante contribuait au paiement du loyer de sa grand-mère, mais pas de celui de sa mère, et que celle-ci ne tirait donc aucun bénéfice économique effectif de sa présence. Dans ces circonstances, et dès lors que le principe de la présomption d'innocence (cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1) et le degré de la preuve stricte trouvent application, il revenait à l'intimé de procéder à une instruction complémentaire permettant de lever tout doute raisonnable quant au caractère intentionnel du dommage porté au SPC par la recourante si celui-ci désirait se prévaloir du délai plus long de droit pénal. En absence d'éléments de preuve laissant clairement penser que la recourante avait conscience du dommage qu'elle n'engendrait en ne communiquant pas à l'intimé que son fils désargenté logeait une partie du temps dans son appartement, et qu'elle s'en accommodait, il y a lieu de retenir que tel n'était pas le cas, et que c'est par négligence que la recourante n'a pas annoncé cette cohabitation à l'intimé, hypothèse qui est également la plus vraisemblable au vu de l'instruction de la cause. Or, les infractions de l'art. 148a CP et de l'art. 31 LPC sont des infractions intentionnelles. Faute d'infraction, le délai de prescription pénale ne peut trouver application à l'encontre de la recourante en ce qui concerne la réduction d'un tiers du montant retenu à titre de loyer pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2017.

E. 9.2.1

Le délai absolu de cinq ans court rétroactivement dès la notification de la décision de restitution en date du 3 juillet 2019. Les prétentions de l'intimé antérieures au mois de juillet 2014 sont donc périmées.

E. 9.2.2

S'agissant du délai relatif d'un an, l'instruction de la cause a permis d'établir que fils de la recourante a annoncé à cette dernière par formulaire daté du 24 avril 2017 qu'il résidait « rue E_____ 1207 à Genève ». En page cinq du même formulaire, sous la catégorie « liste des personnes partageant le logement », il a indiqué le nom de sa mère. L'intimé a reçu ces informations en date du 19 mai 2017 selon son tampon figurant en

première page du formulaire. Dans son récent arrêt 9C_32/2021, le Tribunal fédéral a insisté sur le fait que lorsque l'autorité sociale peut raisonnablement supposer qu'il existe un trop-perçu vu les éléments à sa disposition, elle doit uniquement disposer d'un délai raisonnable pour clarifier la question avant que le délai de péremption relatif ne commence à courir ; lorsque l'autorité sociale peut raisonnablement savoir qu'il existe un trop-perçu vu les éléments à sa disposition, le délai commence à courir immédiatement, sans qu'il faille faire bénéficier ladite autorité d'un délai complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 9C_32/2021 [destiné à la publication aux ATF] du 5 avril 2022 consid. 5.2.2). Dans ces circonstances, il faut considérer que l'intimé aurait dû se rendre compte de l'existence d'une cohabitation entre la recourante et son fils au moment où il a traité le dossier de celui-ci et rendu une décision, soit le 30 août 2018. Le délai relatif de péremption a donc commencé à courir à ce moment-là. En revanche, la seule réception du formulaire contenant la mention d'une cohabitation au 19 mai 2017 n'apparaît pas de nature à faire courir un tel délai s'agissant d'une administration de masse comme celle des prestations complémentaires. Un croisement des données peut certes être exigé du SPC, mais uniquement au moment de l'analyse et du traitement d'un dossier et pas à la seule réception d'un courrier externe. Les délais de péremption relatifs d'un an de l'art. 25 al. 2 LPGA et de l'art. 28 LPCC couraient ainsi jusqu'au 30 août 2019. La notification de décision de restitution au 3 juillet 2019 les a donc valablement interrompus.

E. 9.2.3

Il ressort des considérations qui précèdent que, s'agissant du partage du loyer, les prétentions en restitution de l'intimé courant jusqu'au mois de juin 2014 sont périmées, au contraire des prestations postérieures dont celui-ci pouvait réclamer la restitution à la recourante.!

E. 10

En conclusion, le recours doit être partiellement admis en ce sens que les prétentions en restitution de l'intimé antérieures au 1^{er} juillet 2014 sont périmées en ce qui concerne le trop-perçu fondé sur l'absence de partage selon l'art. 16c OPC-AVS/AI. La décision sur opposition doit être réformée dans cette mesure. Pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017, la recourante doit se voir imputer $\frac{3}{4}$ du loyer de son domicile de la rue E_____ à titre de charges, au lieu de la moitié comme retenu par l'intimé. En revanche, l'autorité a retenu à raison l'existence d'un trop-perçu en lien avec la somme de CHF 50'000.- reçue par la recourante pour la période courant dès le mois de juillet 2012. Il convient toutefois de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il motive ou corrige le montant pris en compte à titre de fortune et de produit de la fortune depuis le 1^{er} juillet 2012.

E. 11

Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. En l'espèce toutefois, et bien qu'elle obtienne partiellement gain de cause, la recourante, non représentée, n'a pas droit à des dépens (ATAS/333/2022 du 11 avril 2022 consid. 9 ; ATAS/1320/2021 du 16 décembre 2021 consid. 9). Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let f bis LPGA et art. 89H al. 1 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.